



GROUPEMENT des PLONGEURS SAUVETEURS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 03/10/2009

(Modifié le 02/10/2019 et le 18/02/2026)

Chapitre 1: Objet

Article 1 : Conditions générales

Le règlement intérieur s'applique à tous les adhérents du GPS. Il fixe les conditions d'exercice des activités, tant pour des questions de sécurité que pour des raisons d'organisation générale.

Du simple fait de son adhésion à l'association, chaque membre s'engage à le respecter.

Chapitre 2 : inscription, adhésion et cotisation

Article 2-1 : Inscription

Le "GPS" Groupement des Plongeurs Sauveteurs est une association loi 1901 affiliée à la Fédération Française d'étude et de sport sous-marin (FFESSM). Chaque adhérent licencié à la Fédération, est assuré en responsabilité civile, par celle-ci, pour la pratique des activités subaquatiques en scaphandre et autres disciplines aquatiques et se doit d'appliquer les règlements fédéraux et le code du sport en vigueur.

Tout nouvel adhérent peut bénéficier de 2 séances d'essai en piscine avant de s'inscrire.

Le renouvellement annuel des adhésions club et fédérale s'effectue à l'appel à cotisation, jusqu'à une date limite fixée par le comité directeur.

L'assurance fédérale complémentaire individuelle, est facultative mais conseillée.

Chaque membre souhaitant souscrire cette assurance peut, soit régler au club le montant choisi lors de l'inscription au GPS, qui se charge d'en faire la demande auprès de l'assureur, soit il peut le faire en se connectant au site de la FFESSM et cliquez sur, dans la liste partenaires, « Lafont Assurances »

(<https://ffessm.lafont-assurances.com/licences-moniteurs-bénévoles>).

Article 2-2 : conditions d'adhésion :

Remplir et signer une fiche d'inscription.

Être âgé de 16 ans, au moins, et posséder une autorisation parentale ou tutélaire (signée par les 2 parents) pour la pratique de la plongée sous-marine pour les mineurs.

Exceptionnellement l'adhésion peut être avancée à 14 ans, si, et seulement si, un des parents du mineur est adhérent au GPS et accompagne le mineur en toutes occasions.

Pouvoir effectuer 50 m en nage libre.

- Première licence :

Présenter un certificat médical de moins d'un an, précisant la non contre-indication à la pratique de la discipline concernée. Chaque adhérent doit s'assurer en permanence de la validité de son certificat (*certificat dispositif "un an" de la FFESSM*).

- Renouvellement :

Pour la plongée subaquatique : Présenter un Certificat d'Absence de Contre-indication (CACI) de moins d'un an.

Pour les autres disciplines aquatiques : une attestation certifiant avoir répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé "QS-SPORT Cerfa N°15699*01" qu'il garde pour lui, et ceci pendant les deux années qui suivent la présentation du CACI (Documents disponibles sur le site du GPS)

Payer une cotisation annuelle.

Article 2-3 : Gestion économique de l'activité.

Les tarifs sont affichés chaque année au local et sur le site internet après avoir été fixés par le comité directeur.

Le paiement annuel, de l'activité choisie, peut-être versé, au maximum, sur trois mois consécutifs. Le remboursement de tout ou partie de l'activité choisie ne peut intervenir qu'en cas de force majeure et/ou après délibération du comité directeur.

L'inscription en cours d'année n'ouvre pas droit à une diminution de la cotisation.

Chapitre 3 : la responsabilité de l'association

Article 3-1 : Responsabilité du ou de la président(e)

Le ou la président(e) représente l'association du GPS dans ses rapports avec, les pouvoirs publics, la justice et dans tous les actes de la vie du club.

C'est dans cet esprit que l'exercice de l'activité est subordonné aux conditions suivantes :

- Les activités pratiquées doivent être déclarées préalablement et doivent être lié aux buts définis dans les statuts.

- Le président est informé des activités et sorties en mer organisées par une tierce personne.

Article 3-2 : Responsabilité du ou la trésorier(e)

Le ou la trésorier(e) n'est responsable que des sommes engagées avec son accord et celui du président.

Toute dépense effectuée au bénéfice du GPS par un de ses adhérents (acquisition de matériel, fourniture, etc..) est soumise à l'accord préalable du ou la président(e) et du ou la trésorier(e).

Il ne sera remboursé que sur présentation d'une facture.

Article 3-3 : Responsabilité de l'association

L'association n'est responsable que des activités qu'elle organise. Pour la piscine l'association décline toute responsabilité en dehors de son enceinte.

L'association n'est pas responsable des activités passées en dehors de son contrôle.

Article 3-4 : Responsabilité des membres

Chaque membre est civilement et pénalement responsable des infractions et dommages qu'il pourrait commettre lors d'activité en contradiction avec les statuts et règlements de la FFESSM et de l'association GPS.

Article 3-5 : Responsabilité des mineurs

La surveillance des mineurs est assurée par le GPS pendant les heures d'activités. La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs. Il est de la responsabilité des parents d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transports aller et retour) et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties plongée.

Chapitre 4 : Les moyens pour les activités

Article 4-1 : La piscine

Dans le cadre d'une convention signée entre la ville de CAEN et le GPS, l'accès à la piscine municipale est strictement réglementé, il n'est permis qu'aux heures fixées dans ladite convention et uniquement pour les adhérents licenciés ayant acquitté leur cotisation et à jour de leur certificat médical (validité dont l'adhérent en est seul responsable).

L'accès au bassin est interdit en l'absence d'un encadrant habilité.

L'adhérent doit se conformer au règlement de la piscine.

Ne jamais pratiquer seul l'apnée, le concours d'un binôme pratiquant une surveillance active est obligatoire. Les activités de l'association sont organisées par des encadrants répondant aux règles de la FFESSM et du ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils organisent les cours et sont responsables en permanence de la sécurité.

Si plusieurs encadrants présents, un responsable de la séance se désigne et organise la gestion de la séance et encadre tous les participants pendant toute la séance d'entraînement.

Article 4-2 : Le matériel personnel

La participation aux activités du GPS suppose que l'adhérent dispose d'un minimum de matériel personnel, c'est-à-dire :

- Pour la piscine : palmes, masque, tuba (PMT)

-Pour les sorties en mer : palmes, masque, tuba, combinaison d'une épaisseur suffisante en fonction de la température de l'eau et bien ajustée, chaussons, ceinture de lest.

Dès la formation N2, les plongeurs adhérents au GPS doivent acquérir :

- des tables de plongée, un moyen fiable de mesurer la profondeur instantanée et maximum atteinte, un parachute de palier, pendant ou après l'obtention de son N2, un gilet stabilisateur, un détendeur.

-Les équipements personnels et sacs de sports ne devront pas être laissés dans l'entrée de la piscine, après l'entraînement ceux-ci doivent être remis dans votre véhicule.

Article 4-3 : Utilisation du matériel du GPS

Le matériel du GPS ne peut être utilisé que dans le cadre des activités du club.

Cependant, l'emprunt personnel, pour activités hors club, à titre exceptionnel, avec l'accord du Président, est possible uniquement dans le cadre de formations départementales (CODEP).

L'utilisateur restera responsable de tout matériel emprunté au club. Il veillera tout particulièrement à ne pas, choquer les blocs et robinetterie sur le bord du bassin, ne laissera pas un bloc debout sans surveillance. Il rapportera tout incident ou dysfonctionnement du matériel survenu pendant son utilisation au responsable présent, tout en l'isolant avec notation du défaut. Il ne laissera pas son équipement traîner dans les couloirs de la piscine et le ramènera au local dès la fin de l'entraînement.

L'emprunt personnel, pour activités hors club, est interdite.

Les membres empruntant du matériel seront responsables de celui-ci et devront le rincer à l'eau douce après chaque plongée avant de le rendre et désinfecter les embouts buccaux du détendeur.

Il sera demandé une indemnité financière en cas de perte ou de négligence entraînant une détérioration du matériel.

Article 4-4 : Bouteille de plongée, Matériel personnel

Les adhérents possédant des bouteilles de plongée, personnelles, peuvent les faire inscrire sur le site informatique T.I.V de la FFESSM dans les conditions suivantes :

-La bouteille doit être en bon état général, à jour de sa requalification.

-Acceptation par l'un des T.I.V du GPS.

Les bouteilles de plongée personnelles des adhérents peuvent être stockées dans les locaux du club.

En cas de manque de "bloc club" un adhérent où l'organisateur d'une activité peut utiliser, sans demander l'autorisation du propriétaire, une bouteille de plongée personnelle stockée dans ses locaux.

Dans ce cas l'emprunteur sera tenu responsable, en cas de vol ou de détérioration, du matériel.

Le comité directeur, comme le propriétaire d'un bloc, peut à tout moment décider son retrait du site informatique de gestion des blocs de la FFESSM.

La bouteille de plongée, d'un adhérent quittant le club, sera obligatoirement supprimée du site informatique de gestion des blocs de la FFESSM.

Le GPS ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels personnels, quel qu'ils soient, entreposés dans ses locaux.

Article 4-5 : Le compresseur

Le comité directeur désigne un responsable technique celui-ci peut s'adjoindre les services d'autres membres.

Seules les personnes habilitées, Technicien Inspection Visuelle (T.I.V), peuvent utiliser le compresseur.

Seules les personnes dûment mandatées ont accès au local compresseur.

Pour être gonflées, les bouteilles du GPS et personnelles, doivent être inscrites sur le site informatique T.I.V de la FFESSM, être en conformité avec la réglementation relative aux récipients sous pression, norme française, possédant le poinçon des mines et à jour de leur révision (annuelle ou requalification).

Une bouteille de plongée ne figurant pas sur le site informatique T.I.V de la FFESSM (extérieur) ne peut être gonflée que si elle est conforme à la législation et elle fait l'objet d'une tarification fixée par le comité directeur, qui sera remise au ou la trésorier(e)

Article 4-6 : Le(s) bateau(x) du GPS

Le(s) bateau(x) pneumatiques sont utilisés pour les activités subaquatiques du GPS et celles pour lesquelles il est amené à participer pour un événement culturel ou sportif.

Une liste des personnes habilitées à piloter les bateaux est établie. Elle est modifiable par le responsable des bateaux et/ou le ou la présidente.

En toutes circonstances, et après utilisation, les bateaux devront être rendu propres, rincés et prêts à effectuer une nouvelle sortie, et ceci même s'il doit ressortir le lendemain.

En cas d'avarie, réclamant une intervention spécifique, le responsable technique devra impérativement être prévenu dans les plus brefs délais ou à défaut avant la prochaine activité prévue, pour remise en état et autorisation d'utilisation de sa part.

Lors des activités subaquatiques, il doit demeurer, en toutes circonstances, une personne titulaire du permis côtier à bord du bateau et apte à pouvoir assurer la sécurité en surface.

-Le pilote :

Lors d'une sortie, le pilote du bateau doit être au minimum titulaire du permis côtier et pouvoir présenter au moins une photocopie de celui-ci en cas de contrôle en mer. Il est apte à pouvoir assurer la sécurité en surface, il est responsable de la sécurité du navire et veillera à ce que le matériel de sécurité soit embarqué. Il devra également être en mesure d'utiliser les appareils de bord (instruments de navigation, sondeur, boussole, VHF), de gérer la récupération des palanquées de plongeurs.

Il signalera toute avarie au responsable du matériel.

Article 4-7 : Les locaux

Les locaux mis à la disposition du GPS par la ville de Caen se situent à la piscine de la Grâce de Dieu, 62 Avenue du Père Charles de Foucault. L'utilisation des locaux est réservée aux activités du GPS.

En toutes circonstances, et après utilisation, ils devront être rendus propres et rangés.

Il est interdit de dupliquer les clés qui auront, temporairement, été prêtées.

L'accès aux locaux est volontairement limité.

Une liste des personnes possédant les clés sera tenue à jour. Celle-ci est revue régulièrement, l'inscription sur cette liste est conditionnée par une participation active au fonctionnement du club et au respect du règlement.

Article 4-8 : Communication de l'information

La communication, au sein de l'association, est basée sur l'affichage au local du club, sur la diffusion d'informations par courrier électronique et le site internet du club. Il est demandé aux membres du club de communiquer une adresse courriel. Le club s'engage à ne pas la diffuser à des fins commerciales ou publicitaires.

Article 4-9 : Site internet du club (www.gpscaen.fr)

Le site internet du club est mis à jour par le(s) responsable(s) désigné(s).

La confidentialité des identifiants et mots de passe est impérativement observée.

Chapitre 5 : Les sorties en mer

L'activité se pratique suivant les conditions météorologiques. Le samedi ainsi que le dimanche, toutefois des sorties peuvent-être organisées à tout moment et notamment en semaine.

Des cartes de plongées, pour les adhérents, sont en vente auprès du DP.

Les inscriptions se font par courrier électronique auprès du DP qui confirmera si la sortie aura lieu ou pas.

Retrouver sur le site internet du GPS le planning des plongées.

Les plongées effectives du club sont notées sur le registre des sorties, à chaque sortie, par le DP. (date, palanquées, lieu, compteur horaire du bateau, quantité carburant remis).

Chaque sortie est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée (DP). Il sera responsable de la sortie et prendra toutes dispositions pour le respect des règles de sécurité.

Toute personne qui, par sa conduite ou son état, peut constituer, un danger pour la sortie plongée, devra être interdite de plongée par le DP.

Les N3 et N4, voulant plonger en autonomie et sans DP devront avoir l'accord du Président.

En absence d'un Directeur de Plongée, ils peuvent plonger en autonomie et transmettront par courriel au président, avant la plongée, le choix du site, l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours, les paramètres de leur plongée avec la liste nominative des plongeurs et du pilote pour validation. La plongée doit alors être limitée à 40m. (Article A322-99 Version en vigueur depuis le 18 avril 2012 Modifié par Arrêté du 6 avril 2012 - art. 4)

Ils devront respecter la législation maritime en vigueur et les normes de sécurité du code du sport.

Tout plongeur du GPS s'engage à respecter le milieu naturel, en particulier la faune et la flore, ainsi que ses propres prérogatives, établies par la FFESSM et le code du sport.

Toute personne présente sur le bateau doit être membre de l'association ou être partenaire, à l'exception des baptêmes et des invités autorisés par le Président.

Le directeur de plongée est responsable de :

- De la distribution du matériel, qui sera noté obligatoirement par références sur le registre prévu à cet effet ; néanmoins chaque participant doit vérifier, avant le départ du club, le bon fonctionnement du matériel qui lui est confié (compatibilité du matériel, pression suffisante dans la bouteille etc....)
- Du gonflage des bouteilles utilisées au cours de la sortie.(si TIV)
- De la prise en compte de la plongée sur les cartes de plongées club de l'adhérent.
- De l'inscription et de la participation financière des plongeurs de passage ou partenaires ainsi que de la remise de cette participation au ou la trésorier(e).
- De la vérification de la présence, sur le site d'activité, du matériel de sécurité en application du code du sport et de la réglementation maritime en vigueur.
- Du retour au local du matériel emprunté, après rinçage, vérification de son bon fonctionnement.
- Il doit identifier et mettre à l'écart toute anomalie de matériel et le signaler à l'un des responsables matériel.
- Du sac comprenant les clés des bateaux, instruments de navigation, télécommande treuil.

Le tractant du bateaux est tenu :

- De vérifier la conformité du matériel roulant avant de prendre la route. (roue jockey relevée, plaque d'immatriculation/feux fonctionnelle, moteur relevé, sanglage, que rien ne risque de s'envoler en roulant etc..)
- De vérifier la présence, sur le bateau, du matériel de sécurité en application du code du sport et de la réglementation maritime en vigueur.
- Rincer le moteur (circuit refroidissement et carter protection).
- Rincer coque (intérieur et extérieur) et boudins.
- Rincer remorque et roues.
- Isoler la batterie en actionnant le coupe batterie.
- Compléter le plein des nourrices et/ou des réservoirs d'essence.
- De fermer le volet roulant du local bateau avant de partir.

Le pilote doit être:

- Titulaire d'un permis mer et l'avoir à bord du bateau.
- Capable d'utiliser les matériels de navigation (GPS, sondeur, VHF)
- Capable de récupérer des plongeurs (largage du mouillage avec une bouée)

Chapitre 6 : Diffusion et contestation

Article 6-1 : Diffusion

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet du club et affiché en permanence au club.

Article 6-2 : contestations

Tout litige susceptible de survenir à propos de l'application de ce règlement est du ressort du comité directeur qui, s'il ne peut le résoudre, le soumet à l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Article 6-3 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Validé par le comité directeur le 18/02/2026

Le Président : Thierry DEMOTA